

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 110 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dahir n° 1-14-59 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014) portant publication du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies. 4755

Royaume du Maroc et République du Yémen :

- Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Dahir n° 1-10-128 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen. 4767

- Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

Pages

Dahir n° 1-10-129 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale. 4767

- Convention en matière d'extradition.

Dahir n° 1-10-130 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition. 4767

- Convention relative au transfèrement des personnes condamnées.

Dahir n° 1-10-131 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées. 4768

	Pages
Hydrographie, océanographie et cartographie marine :	
• Attributions de l'inspection de la marine royale.	
<i>Dahir n° 1-14-84 du 25 hija 1435 (20 octobre 2014) fixant les attributions de l'inspection de la marine royale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine. .</i>	4768
• Comité national de coordination. – Création.	
<i>Décret n° 2-14-330 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) portant création du Comité national de coordination dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine.....</i>	4769
Régime de l'assurance maladie obligatoire de base. – Textes d'application.	
<i>Décret n° 2-14-706 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) complétant le décret n° 2-05-737 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.</i>	4770
<i>Décret n° 2-14-707 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant le décret n° 2-05-734 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.....</i>	4770
Liberté des prix et de la concurrence.	
<i>Décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.</i>	4771
Médicaments princeps, médicaments génériques et bio-similaires.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3900-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires.....</i>	4779
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3901-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques.</i>	4783

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
Société de gestion d'organismes de placement en capital risque « Global Nexus S.A ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3384-14 du 28 hija 1435 (23 octobre 2014) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital risque « Global Nexus S.A ».....</i>	4785
Entreprises d'assurances et de réassurance. – Agréments :	
• « Mutuelle Attamine Chaabi ».	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3992-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ». .</i>	4785
• « COFACE MAROC ».	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4042-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC ».....</i>	4785
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Décision du CSCA n° 12-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).....</i>	4787
<i>Décision du CSCA n° 13-14 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014)</i>	4789
<i>Décision du CSCA n° 14-14 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014)</i>	4790
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE	
<i>Décret n° 2-14-644 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale navale</i>	4791
<i>Décret n° 2-14-645 du 2 safar 1435 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale de l'air.....</i>	4795

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-59 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014) portant publication du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Vu la loi n° 124-12 portant approbation du Protocole précité, promulguée par le dahir n° 1-13-63 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à New York le 24 novembre 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Fait à Fès , le 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014)

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKRAN.

*

* *

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sant convenus de ce qui suit :

**Première partie
Principes généraux**

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie **Sous-Comité de la prévention**

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2.
 - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie
Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
 - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
 - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie
Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie
Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie
Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6311 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014).

Dahir n° 1-10-128 du 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.

Fait à Rabat, le 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contresceing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Dahir n° 1-10-129 du 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de la ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

Fait à Rabat, le 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contresceing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Dahir n° 1-10-130 du 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition.

Fait à Rabat, le 4 Jomada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contresceing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Dahir n° 1-10-131 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435(6 mars 2014).

Pour contresceing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Dahir n° 1-14-84 du 25 hija 1435 (20 octobre 2014) fixant les attributions de l'Inspection de la marine royale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 53 ;

Vu le décret Royal n° 1185-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume ;

Vu le décret Royal n° 1188-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les attributions du Chef d'Etat major général des Forces armées Royales ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées Royales ;

Vu la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention, fait le 28 juillet 1994, publiée par le dahir n° 1-04-134 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée et adoptée par la Conférence internationale de la navigation maritime tenue à Londres du 21 octobre au 1^{er} novembre 1974, publiée par le dahir n° 1-90-192 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) ;

Vu la loi n° 16-97 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédures pour les conférences hydrographiques internationales, promulguée par le dahir n° 1-97-94 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'inspection de la marine royale est chargée, dans le cadre de ses missions d'action de l'Etat en mer, d'exercer les attributions inhérentes aux domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine dans les eaux sous juridiction nationale en atlantique et en méditerranée.

Est créée à cet effet au sein de cette inspection, par décision de Notre Majesté, Chef suprême et Chef d'Etat major général des Forces armées royales, une division d'hydrographie, d'océanographie et de cartographie marine.

ART. 2. – L'inspection de la marine royale est chargée d'assurer, dans ce cadre, les tâches suivantes :

- la collecte, l'archivage, le traitement et la représentation sur supports papiers ou électroniques, des données nécessaires à la connaissance de l'environnement hydrographique et océanographique en vue de satisfaire la sécurité de la navigation, les besoins d'expertise et de soutien technique au bénéfice des usagers de la mer ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels, des cartes marines et des documents nautiques relatifs aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;
- la coordination et l'échange d'informations avec les services publics et toute partie intervenant dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- la participation aux travaux relatifs à la délimitation des frontières maritimes nationales ;
- la représentation du Royaume du Maroc au sein des organisations maritimes internationales et régionales.

ART. 3. – Les relations de l'inspection de la marine royale ainsi que les modalités de coordination, d'harmonisation, de concours réciproques et d'échange d'informations avec les services publics et toute partie intervenant dans ce domaine sont fixées par décret.

ART. 4. – Toute activité ou recherche dans les eaux sous juridiction nationale par un organisme national ou étranger, dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration de la défense nationale.

ART. 5. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Carablanca, le 25 hija 1435 (20 octobre 2014).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ADEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6311 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014).

Décret n° 2-14-330 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) portant création du Comité national de coordination dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-14-84 du 25 hija 1435 (20 octobre 2014) fixant les attributions de l'inspection de la marine royale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rejeb 1435 (15 mai 2014) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 19 hija 1435 (14 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un Comité national de coordination dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine chargé d'assurer l'harmonisation des actions des services publics et toute partie intervenant dans lesdits domaines.

Ce Comité a pour mission de :

- contribuer à la définition de la politique nationale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- approuver les programmes de développement de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;

- élaborer un rapport annuel comprenant ses recommandations concernant lesdits domaines.

ART. 2. – Le Comité national de coordination de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine se compose, outre le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale, en sa qualité de président, des membres suivants :

- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- l'inspecteur de la marine royale.

ART. 3. – Le comité se réunit sur convocation de son président, autant que de besoin, et au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qu'il approuve lors de sa première réunion.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'inspection de la marine royale.

ART. 4. – Les services publics et toute partie concernée sont tenus de mettre les informations nautiques qu'ils détiennent à la disposition de l'inspection de la marine royale, d'office ou sur sa demande, afin de lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et conformément aux obligations internationales découlant des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc en matière de la sécurité de la navigation maritime notamment, en ce qui concerne les levés bathymétriques et géophysiques dans les eaux sous juridiction nationale.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 58-00 portant création de l'agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, promulguée par le dahir n° 1-02-125 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), cette agence participe à la commercialisation et à la diffusion des cartes marines et documents nautiques nécessaires à la navigation.

Les modalités d'application de cette participation seront fixées par une convention conclue entre l'administration de la défense nationale et ladite agence.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

ADELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6311 du 1er safar 1436 (24 novembre 2014).

Décret n° 2-14-706 du 16 maharrem 1436 (10 novembre 2014) complétant le décret n° 2-05-737 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-737 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, tel qu'il a été complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1435 (23 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-05-737 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) est complété comme suit :

«

«

« Article premier – Les groupes de prestations couvertes « par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base sont définis comme suit :

« – En ce qui concerne les soins et prestations médicales « ambulatoires :

«

«

«

«

« – la lunetterie médicale ;

« – les soins bucco-dentaires ;

« – l'orthodontie pour les enfants. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter du premier janvier 2015.

Fait à Rabat, le 16 maharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE EL OUARDI.

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABOESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Décret n° 2-14-707 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant le décret n° 2-05-734 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-734 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1435 (23 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 3 (premier alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-05-734 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Le taux de cotisation due à la Caisse « nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie « obligatoire de base est fixé, en ce qui concerne les salariés « du secteur privé, à 4,52 % de l'ensemble des rémunérations « à la charge du salarié.

« Le taux de cotisation fixé à l'alinéa précédent est « majoré de 1,85% de l'ensemble de la rémunération brute « mensuelle »

(La suite sans modification.)

« Article 2. – Le taux de cotisation due par les marins « pêcheurs à la part est fixé à :

« – 1,36 % du montant du produit brut de la vente du « poisson pêché sur les chalutiers ;

« – 1,70 % du montant du produit brut de la vente du « poisson pêché sur les sardinières et les palangiers.

« Article 3. (premier alinéa). – Le taux de cotisation due « par les titulaires de pensions est fixé à 4,52 % sur le montant « global des pensions de base.....

(La suite sans modification.)

« Article 4. – La cotisation mensuelle due par les personnes « bénéficiant d'une assurance volontaire conformément aux « dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-184 susvisé « est fixée à 4,52 % du montant de la rémunération mensuelle « ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation « obligatoire au titre de ladite assurance. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BRUSSAID.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE EL OUARDI.

Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,

ADESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 11 moharrem 1436 (5 novembre 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la liberté des prix

ARTICLE PREMIER. – La liste des biens, produits et services prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 104-12 est fixée par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après consultation du conseil de la concurrence et avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 35 du présent décret.

Les prix desdits biens, produits et services sont fixés par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission précitée.

Toutefois, les prix de certains biens, produits ou services, qui revêtent un caractère local, dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus, sont fixés par les gouverneurs des préfectures et des provinces concernées, après avis d'une commission préfectorale ou provinciale créée à cet effet par le gouverneur, comprenant, sous sa présidence, les chefs des services extérieurs des départements ministériels concernés.

Le retrait définitif des biens, produits et services de la liste prévue au premier alinéa ci-dessus, est effectué par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix.

ART. 2. – Pour l'application de l'article 3 de la loi précitée n° 104-12, les prix des biens, des produits et des services sont fixés, après consultation du conseil de la concurrence et avis de la commission interministérielle des prix, par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Pour la fixation de ces prix, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander aux autorités gouvernementales de faire procéder auprès des importateurs, fabricants, producteurs, commerçants et prestataires de services, par les enquêteurs relevant de leur autorité ainsi que par les agents du corps des contrôleurs des prix, à toutes enquêtes, recherches et études permettant la détermination des éléments de fixation des prix.

Il est indiqué pour chaque bien, produit ou service le mode de fixation de son prix ainsi que les conditions de cette fixation conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi précitée n° 104-12.

ART. 3. – Le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe par arrêté les mesures temporaires prévues par l'article 4 de la loi précitée n° 104-12, après consultation du conseil de la concurrence et avis de la commission interministérielle des prix.

Lorsque ces mesures temporaires doivent consister en une fixation de prix, les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 2 ci-dessus sont applicables.

ART. 4. – Les consultations du conseil de la concurrence prévues par les articles 3 et 4 de la loi précitée n° 104-12 sont faites par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi précitée n° 104-12, l'avis du conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux mois.

Ce délai est ramené à un mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention urgente, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit conseil.

Ces délais commencent à partir de la date de saisine du conseil de la concurrence.

A défaut de réponse du conseil de la concurrence dans les délais fixés, les décisions de l'administration deviennent exécutoires.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 104-12, l'homologation des prix des biens, produits et services est prononcée par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet après avis de la commission interministérielle des prix.

En cas de violation de l'accord sur la base duquel a été prononcée l'homologation, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe les prix du bien, du produit ou du service concerné dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Des pratiques anticoncurrentielles

ART. 6. – Les catégories d'accords et les accords visés au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 104-12 peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa dudit article 9 par arrêté du chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis conforme du conseil de la concurrence.

Les accords présentés à l'administration, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 9 précité, sont accompagnés des informations suivantes :

1. l'identification détaillée des entreprises parties à l'accord ;
2. les objectifs fixés par l'accord ;
3. la délimitation du marché concerné par l'accord ;
4. les produits, biens ou services concernés ;
5. les produits, biens ou services substituables ;
6. les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord (en volume et en chiffre d'affaires) ;
7. l'impact sur la concurrence.

Si les entreprises estiment que certains des documents inclus dans ce dossier présentent un caractère confidentiel, elles peuvent porter sur ce document la mention « secrets d'affaires ». Dans ce cas, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet leur demande de lui indiquer les informations dont elles souhaitent qu'il ne soit pas fait mention dans son arrêté et dans l'avis du conseil de la concurrence.

ART. 7. – En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 104-12, les critères quantifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence sont fixés par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Chapitre III

Des opérations de concentration économique

ART. 8. – Pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 104-12, les seuils des chiffres d'affaires prévus audit article sont fixés comme suit :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être égal ou supérieur à 750 millions de dirhams ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés par la concentration doit être égal ou supérieur à 250 millions de dirhams.

Pour des secteurs ou des zones géographiques particuliers, des seuils de chiffre d'affaires différents peuvent être fixés par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 9. – Le dossier de notification mentionné à l'article 13 de la loi précitée n° 104-12 comprend les éléments énumérés à l'annexe du présent décret. Il est adressé en quatre exemplaires.

Lorsque le conseil de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux définitions retenues dans l'annexe susmentionnée, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, il demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception.

Dès réception du dossier, le conseil de la concurrence en adresse un exemplaire à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence.

ART. 10. – En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 104-12, la réception par le conseil de la concurrence de la notification d'une opération de concentration économique doit faire l'objet d'un communiqué publié par le conseil sur son site internet et dans un journal d'annonces légales. Ce communiqué comporte notamment les éléments suivants :

- les noms des entreprises et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- la nature de l'opération ;
- les secteurs économiques concernés ;
- le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- le résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

Le communiqué est publié dans les cinq jours suivant la date de réception du dossier de notification par le conseil de la concurrence.

ART. 11. – Les copies des décisions prises par le conseil de la concurrence en application du 5^{ème} alinéa de l'article 15 ou du § III de l'article 17 de la loi précitée 104-12 sont transmises sans délai à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence.

Lorsque le conseil de la concurrence ne prend aucune des décisions prévues au 5^{ème} alinéa de l'article 15 ou au § III de l'article 17 de la loi précitée n° 104-12 dans le délai mentionné au § I de l'article 17, éventuellement prolongé, il en informe l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence.

ART. 12. – Le droit d'évocation prévu par l'article 18 de la loi précitée n° 104-12 est exercé par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 13. – Les décisions du conseil de la concurrence ou de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence relatives aux opérations de concentrations économiques sont publiées au « Bulletin officiel ».

Elles sont également diffusées sur le site du conseil de la concurrence et sur celui du département chargé de la concurrence.

La liste des opérations réputées avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation est également diffusée par le conseil sur son site internet.

ART. 14. – En cas d'annulation totale ou partielle des décisions prises par le conseil de la concurrence en application du cinquième alinéa de l'article 15 ou du § III de l'article 17 ou des articles 19 et 20 de la loi précitée n° 104-12 ou celles prises par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, en application de l'article 18 de la même loi, et si il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt de la chambre administrative de la cour de cassation.

Chapitre IV

De la procédure, des décisions et des voies de recours

ART. 15. – Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint peut, à son initiative ou à la demande des parties ou du commissaire du gouvernement, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, le conseil de la concurrence peut se prononcer par une décision commune. Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

ART. 16. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi précitée n° 104-12, le président du conseil de la concurrence peut demander à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence de procéder à toute enquête qu'il juge utile.

ART. 17. – En application de l'article 29 de la loi précitée n° 104-12, la notification des griefs retenus par le rapporteur et la notification du rapport sont faites par le rapporteur général à l'auteur de la saisine, aux autres parties intéressées et au commissaire du gouvernement. Ces notifications font l'objet d'envois recommandés avec accusé de réception.

Le rapport soumet à la décision du conseil de la concurrence une analyse des faits et de l'ensemble des griefs notifiés. Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations écrites sur le rapport.

ART. 18. – Sauf cas d'urgence, les convocations aux auditions sont faites dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine de l'audience.

Les auditions auxquelles procède le rapporteur donnent lieu à un procès-verbal, signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseiller juridique.

ART. 19. – Les personnes invitées à se présenter comparaissent elles-mêmes ou sont représentées, le cas échéant, par des représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

L'audition n'est pas publique. Chaque personne est entendue séparément ou en présence d'autres personnes invitées selon le choix du rapporteur. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

ART. 20. – Toute personne auditionnée ou qui communique des informations ou documents au conseil de la concurrence signale clairement tous les éléments qu'elle juge confidentiels, explications à l'appui, et fournit séparément une version non confidentielle de ces documents dans le délai imparti par le conseil. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le conseil peut présumer que la demande ne contient pas de telles informations.

ART. 21. – Lorsque le conseil de la concurrence estime que l'instruction est incomplète, il peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction.

ART. 22. – En application de l'article 31 de la loi précitée n° 104-12, lorsqu'une personne demande la protection du secret des affaires à l'égard d'éléments communiqués par elle au conseil de la concurrence ou saisis auprès d'elle par ce dernier, elle indique par lettre recommandée avec accusé de réception, pour chaque information, document ou partie de document en cause, l'objet et les motifs de sa demande. Elle fournit séparément une version non confidentielle et un résumé de chacun de ces éléments. Cette demande doit parvenir au conseil dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdits éléments ont été obtenus par le conseil. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le rapporteur général, notamment afin de permettre l'examen d'une demande de mesures conservatoires par le conseil, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures. Dans ce cas, la demande de protection peut être présentée par tout moyen.

Lorsqu'une personne communique des éléments à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence ou que cette dernière saisit des éléments auprès de cette personne dans le cadre d'une enquête relative aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n° 104-12, ladite personne est invitée à signaler par lettre, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdits éléments ont été obtenus par l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence, qu'elle demande la protection du secret des affaires, sans préjudice de son droit à invoquer les dispositions de l'article 31 de la loi précitée n° 104-12 devant le conseil de la concurrence. Cette lettre est jointe à la saisine éventuelle du conseil de la concurrence.

Lorsque l'instruction de l'affaire par le conseil de la concurrence fait apparaître que des informations, documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande de protection par une personne susceptible de se prévaloir de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions de forme et de délai mentionnées au premier alinéa pour bénéficier de la protection du secret des affaires.

ART. 23. – Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de protection au titre du secret des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre en jeu le secret des affaires. Il en est de même des éléments portant sur les ventes, parts de marché, offres ou données similaires de plus de cinq ans au moment où il est statué sur la demande, sauf si, dans des cas exceptionnels, le rapporteur général en décide autrement.

Dans le cadre de l'instruction par le conseil de la concurrence, le rapporteur examine, avant que les éléments concernés du dossier soient rendus accessibles ou communiqués aux parties, les demandes de protection de secrets d'affaires qui ont été formulées. Le rapporteur général notifie au demandeur une décision de traitement confidentiel des informations, documents ou parties de documents en cause. Les actes de procédure sont établis en fonction de cette décision. Le rapporteur général peut aussi rejeter la demande en tout ou en partie si elle n'a pas été présentée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, si elle l'a été au-delà du délai imparti ou si elle est manifestement infondée.

ART. 24. – Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs pièces dans leur version confidentielle sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les besoins du débat devant le conseil, il en informe par lettre recommandée avec accusé de réception la personne qui a fait la demande de protection du secret des affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour présenter ses observations avant que le rapporteur général ne statue. La décision du rapporteur général est notifiée aux intéressés.

Lorsqu'une partie mise en cause n'a pas eu accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander au rapporteur la communication ou la consultation en lui présentant une requête motivée dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce. Il est alors fait application du premier alinéa ci-dessus.

Le rapporteur général fixe, le cas échéant, un délai permettant un débat sur les informations, documents ou parties de document nouvellement communiqués.

ART. 25. – En application de l'article 31 de la loi précitée n° 104-12 dans le cadre de l'examen des projets d'opérations de concentration prévu au titre IV de ladite loi, les personnes apportant des informations au conseil de la concurrence lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Le rapporteur général veille à ce que ces informations soient réservées au conseil et au commissaire du gouvernement et à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

Les dispositions des articles 22 à 24 ci-dessus ne sont pas applicables.

ART. 26. – Lorsque le conseil de la concurrence envisage de faire application du 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 104-12 relatif à l'acceptation d'engagements proposés par les entreprises, le rapporteur fait connaître aux entreprises ou organismes concernés son évaluation préliminaire des pratiques en cause.

Cette évaluation peut être faite par courrier, par procès-verbal ou, lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une demande de mesures conservatoires, par la présentation d'un rapport oral en séance.

Une copie de l'évaluation est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du gouvernement, sauf lorsqu'elle est présentée oralement lors d'une séance en présence des parties.

Le délai imparti aux entreprises ou organismes pour formaliser leurs engagements à l'issue de l'évaluation préliminaire est fixé, soit par le rapporteur dans le cas où l'évaluation a été faite par courrier ou par procès-verbal, soit par le conseil de la concurrence dans le cas où cette évaluation a été présentée oralement en séance. Ce délai ne peut, sauf accord des entreprises ou organismes concernés, être inférieur à un mois.

Le contenu des engagements proposés par les entreprises ou organismes concernés à l'issue du délai mentionné au troisième alinéa ci-dessus est communiqué par le rapporteur général à l'auteur ou aux auteurs de la saisine ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Le rapporteur général publie également sur le site internet du conseil de la concurrence et dans un journal d'annonces légales un résumé de l'affaire et des engagements pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

Le rapporteur général fixe un délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de communication ou de publication du contenu des engagements, pour la production des observations des parties, du commissaire du gouvernement et le cas échéant, des tiers intéressés. Ces observations sont versées au dossier.

Le rapporteur général adresse aux parties et au commissaire du gouvernement une lettre de convocation à la séance, assortie de la proposition d'engagements, trois semaines au moins avant le jour de la séance. Les parties et le commissaire du gouvernement peuvent présenter des observations orales lors de la séance.

ART. 27. – Pour l'application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 104-12, relatives à la liquidation de l'astreinte, la décision du conseil de la concurrence est précédée de l'établissement d'un rapport évaluant le montant définitif de l'astreinte. Ce rapport est adressé à l'entreprise en cause et au commissaire du gouvernement, qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations écrites.

ART. 28. – L'entreprise ou l'organisme qui demande de bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 104-12 s'adresse soit à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence soit au président du conseil de la concurrence. La démarche est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit oralement.

Lorsque la démarche est faite oralement, sa date est constatée par écrit et la déclaration du représentant de l'entreprise ou de l'organisme est recueillie dans les délais les plus brefs par procès-verbal de déclaration par un enquêteur relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence ou par un rapporteur du conseil de la concurrence.

Les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence et le rapporteur général du conseil de la concurrence s'informent réciproquement de toute démarche faite auprès d'eux en application du premier alinéa du présent article ainsi que de l'existence d'une éventuelle enquête ou instruction se rapportant aux pratiques en cause et déjà en cours avant cette démarche.

Un rapporteur du conseil de la concurrence élabore des propositions d'exonération de sanctions et précise les conditions auxquelles le conseil de la concurrence pourrait soumettre cette exonération dans son avis d'exonération. Son rapport est adressé, au moins trois semaines avant la séance, à l'entreprise ou organisme concerné et au commissaire du gouvernement.

Lorsque le bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 104-12 a été demandé, le rapport d'enquête ou la notification de griefs et le rapport du rapporteur peuvent comporter une appréciation sur le respect par l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire de l'avis d'exonération des conditions prévues par celui-ci.

ART. 29. – Le montant maximum du chiffre d'affaires réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos par chacune des personnes physiques ou morales visées à l'article 43 de la loi précitée n° 104-12, auteurs des pratiques visées aux articles 6, 7 et 8 de ladite loi, lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale, et le montant maximum du chiffre d'affaires cumulé desdites personnes physiques ou morales ne doivent pas dépasser respectivement 10 millions de dirhams et 50 millions de dirhams.

ART. 30. – En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n° 104-12, l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux personnes physiques ou morales soupçonnées des pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de ladite loi et qui répondent aux conditions de chiffres d'affaires spécifiées à l'article 29 ci-dessus, les faits constatés de nature à constituer les infractions qui leur sont imputées. Cette communication est accompagnée d'un rapport d'enquête qui met en évidence les faits constatés, leur qualification juridique et leur imputabilité. Les personnes concernées sont informées des mesures envisagées à leur égard. Elles peuvent consulter le dossier sous réserve de la protection du secret des affaires.

Les personnes physiques ou morales concernées sont invitées à formuler des observations écrites et disposent pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être prorogé à leur demande d'une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois. Elles peuvent également présenter dans le délai imparti des observations orales et se faire assister d'un conseiller juridique.

Après examen des observations reçues, l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence informe par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque personne physique ou morale concernée de sa décision. Elle peut soit classer l'affaire, soit leur enjoindre de prendre les mesures de nature à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées et leur indiquer la somme proposée à titre de transaction, ou prendre l'une de ces deux dernières mesures seulement.

La décision indique, pour chaque personne physique ou morale concernée, les délais dans lesquels elle doit exécuter l'injonction et régler le montant de la transaction conformément aux dispositions du code de recouvrement des créances publiques.

La personne physique ou morale destinataire de la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci pour l'accepter. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir refusé de transiger et d'exécuter l'injonction.

Lorsque le conseil de la concurrence est saisi par l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence suite au refus des personnes physiques ou morales concernées de transiger ou lorsqu'elles n'exécutent pas les injonctions prévues à l'article 43 de la loi précitée n° 104-12, les observations formulées par ces personnes dans le cadre de la procédure ne sont pas transmises au conseil.

Le refus ou l'acceptation d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales concernées est sans effet sur la situation des autres personnes ayant fait l'objet de la même procédure.

Chapitre V

Dispositions relatives aux biens, produits et services dont les prix sont réglementés

ART. 31. – Les modalités d'application de l'article 63 de la loi précitée n° 104-12 sont fixées par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 32. – En application des dispositions de l'article 64 de la loi précitée n° 104-12, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, désigne par arrêté pris après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné, les marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, pour lesquels la détention, à quelque titre que ce soit, peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration.

Les arrêtés prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus fixent également les modalités de ladite déclaration.

ART. 33. – En application de l'article 65 de la loi précitée n° 104-12, les conditions de détention des marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par arrêté du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 34. – La commission centrale prévue au 1^{er} alinéa de l'article 103 de la loi précitée n° 104-12 se compose sous la présidence du chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant :

- de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
- et, le cas échéant, des représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Le président convoque la commission et peut en outre inviter à titre consultatif toute personne qualifiée pour donner des avis sur les questions en délibération.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la concurrence, des prix et de la promotion de l'investissement relevant du ministère des affaires générales et de la gouvernance.

ART. 35. – Il est institué une commission interministérielle des prix chargée d'étudier les questions relatives à la réglementation des prix qui lui sont soumises pour avis en application des articles 1, 2, 3 et 5 du présent décret et de proposer toutes mesures à cet effet.

Cette commission comprend :

- le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
- et les représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Les représentants précités sont nommément désignés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent pour une période de 2 ans renouvelable. Ils doivent faire partie de l'administration centrale du département intéressé et être titulaires au moins d'un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11.

Le président peut inviter à titre consultatif aux travaux de la commission toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la concurrence, des prix et de la promotion des investissements visée au dernier alinéa de l'article 34 ci-dessus.

ART. 36. – La commission interministérielle des prix se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les convocations aux réunions de la commission doivent, sauf cas d'urgence, être adressées aux membres 5 jours au moins avant la date prévue de la réunion. Elles doivent être accompagnées des documents objets de l'ordre du jour de la réunion.

Les débats de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transmis par lui à tous les membres.

La commission établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement.

ART. 37. – La commission interministérielle des prix peut constituer en son sein des groupes de travail auxquels elle peut confier l'étude de questions relevant de ses attributions.

La commission et ses groupes de travail sont habilités à obtenir des services et organismes publics toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ART. 38. – Les commissions provinciales et préfectorales des prix prévues à l'article premier du présent décret se réunissent sur convocation de leurs présidents toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Elles peuvent être réunies, en outre, à la demande du président de la commission interministérielle des prix.

Leurs débats font l'objet de procès-verbaux signés par le président et adressés par lui à tous les membres de la commission. Une copie doit en être transmise au président de la commission interministérielle des prix.

Chapitre VI

Enquêtes et sanctions

ART. 39. – L'autorité visée au 2^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi précitée n° 104-12 est le gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée.

ART. 40. – Les enquêteurs relevant de l'administration, visés à l'article 68 de la loi précitée n° 104-12 sont désignés par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, sur proposition de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

Les enquêteurs relevant du conseil de la concurrence sont désignés par le président dudit conseil.

Des cartes professionnelles sont délivrées aux enquêteurs par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, ou par le président du conseil de la concurrence selon le cas.

ART. 41. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 71 de la loi précitée n° 104-12, les enquêteurs relevant de l'administration peuvent demander à l'autorité gouvernementale dont ils relèvent de désigner un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

ART. 42. – Les enquêtes visées au premier alinéa de l'article 72 de la loi précitée n° 104-12 sont demandées au nom de l'administration :

- par le chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles visées au titre III de la loi précitée n° 104-12 et aux opérations de concentration économique visées au titre IV de la même loi ;
- par l'autorité gouvernementale dont relève l'enquêteur dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques visées aux titres VI et VII de la loi précitée n° 104-12.

ART. 43. – En application des dispositions relatives à l'astreinte prévues à l'article 73 de la loi précitée n° 104-12, lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par le conseil de la concurrence, par l'administration ou par une des personnes visées à l'article 68 de ladite loi, l'administration ou le conseil de la concurrence l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'obligation qu'il a de déférer à la convocation ou d'acquiescer aux demandes formulées dans un délai déterminé sous peine de l'application de l'astreinte prévue audit article.

ART. 44. – L'autorité gouvernementale chargée de la concurrence informe le conseil de la concurrence des investigations qu'elle souhaite entreprendre sur des faits susceptibles de relever des articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n° 104-12. Elle lui transmet les documents en sa possession justifiant le déclenchement d'une enquête.

Le rapporteur général peut prendre la direction de ces investigations dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents susmentionnés, et l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en est tenue informée. Dans l'hypothèse où le rapporteur général écarte cette possibilité ou si l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence n'a pas été informée, dans un délai de trente-cinq jours suivant la réception des documents, des suites données, cette autorité gouvernementale peut faire réaliser les investigations par ses services.

Ladite autorité informe le conseil de la concurrence du résultat des investigations auxquelles elle aura fait procéder et lui transmet l'ensemble des pièces de la procédure.

ART. 45. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions du décret n° 2-00-854 du 28 jourmada 11 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Fait à Rabat, le 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMEO HASSAO.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMEO BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MLV HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement
chargé des affaires générales
et de la gouvernance,*

MOHAMMEO LOUFA.

*

* *

Annexe

Dossier de notification d'une opération de concentration**1. Description de l'opération, comprenant**

a) une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration accompagnée, si nécessaire, d'une traduction en langue française de ces documents ;

b) une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant le cas échéant le montant de l'acquisition ;

c) une présentation des objectifs économiques de l'opération comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;

d) la liste des Etats dans lesquels l'opération a été ou sera notifiée et les dates des différentes notifications ;

e) les cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ;

f) un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site Internet du conseil de la concurrence.

2. Présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent, comprenant, pour chacune des entreprises ou groupes

a) les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel ;

b) la liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration ;

c) un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos, et pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un tableau récapitulatif ;

d) la liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années ;

e) la liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises ou groupes concernés et les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens.

3. Marchés concernés

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée et, pour chaque marché concerné, les informations suivantes :

a) part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;

b) part de marché des principaux opérateurs concurrents.

4. Marchés affectés

Un marché concerné est considéré comme affecté :

– si deux ou plusieurs entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire exercent des activités sur ce marché et que leurs parts cumulées atteignent 25 % ou plus ;

– ou si une entreprise au moins visée au point 2 exerce des activités sur ce marché et qu'une autre de ces entreprises ou groupe exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, l'ensemble des entreprises ou groupes visés au point 2 atteignent 25 % ou plus.

Un marché peut également être affecté du fait de la disparition d'un concurrent potentiel due à l'opération.

Pour chaque marché affecté les entreprises notifiantes fournissent les informations suivantes :

a) une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;

b) la part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;

c) la part de marché, l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents ;

d) l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone des principaux clients et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 ;

e) l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 ;

f) les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises ou groupes visés au point 2 sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échange d'information ;

g) les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés concernés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance d'économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;

h) une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le marché ;

i) les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;

j) une estimation des capacités de productions existant sur le marché et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises ou groupes visés au point 2 ;

k) une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...) ;

l) la liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

5. Déclaration concluant la notification

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article 13 de la loi précitée n° 104-12 :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 104-12 ».

Arrêté du ministre de la santé n° 3900-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-t3-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
COMBIGAN 2mg/ml +5mg/ml collyre flacon de 5ml	183,70	114,50
COMBODART 0,5mg/0,4mg Gélule à libération modifié Boîte de 30	362,00	239,00
COMBODART 0,5mg/0,4mg Gélule à libération modifié Boîte de 7	109,40	68,20
COMBODART 0,5mg/0,4mg Gélule à libération modifié Boîte de 90	934,00	618,00
DEROXAT 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 28	86,00	53,60
DICETEL 100 mg Comprimé pelliculé boîte de 30	122,30	76,20
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable Fl/ 10 ml	5 939,00	5 655,00
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable Fl/ 2,5 ml	1 806,00	1 524,00
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable Fl/ 5 ml	3 109,00	2 752,00
STELARA 45mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 0,5ml	34 540,00	34 143,00
STELARA 90mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 0,5ml	34 540,00	34 143,00
TARKA 180mg/2mg, Comprimé LP Boite de 28	177,70	111,00
TARKA 240mg/2mg, Comprimé LP Boite de 28	168,60	105,40
TARKA 240mg/4mg, Comprimé LP Boite de 28	168,60	105,40
VECTIBIX 20mg/ml sol à diluer pr perfusion IV, B/1flacon de 20ml	18 507,00	18 152,00
VECTIBIX 20mg/ml sol à diluer pr perfusion IV, B/1flacon de 5ml	4 926,00	4 659,00
VELCADE 3,5mg Poudre pour solution IV Boite de 1 fl de 10 ml	10 834,00	10 629,00
VICTOZA 6mg/ml sol inj, B/2stylo pré-remplis de 3ml	1 402,00	1 134,00
XGEVA 120mg, sol inj B/1flacon de 1,7ml	4 356,00	4 031,00
ZYTIGA 250mg Comprimé Flacon de 120 cp	33 206,00	32 563,00

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALYVIR Ranbaxy 500mg, 10cp	119,40	74,48
AM-18 10 mg Comprimé Boite de 30	77,30	48,30
AM-18 10 mg Comprimé Boite de 60	145,90	91,28
AM-10 10 mg Comprimé Boite de 10	31,00	19,38
AM-10 10 mg Comprimé Boite de 20	56,70	35,40
AM-5 5 mg Comprimé Boite de 10	19,70	12,30
AM-5 5 mg Comprimé Boite de 20	36,20	22,60
AM-5 5 mg Comprimé Boite de 30	43,70	27,30
AM-5 5 mg Comprimé Boite de 60	82,30	51,40
ANDOL* 10mg/ml solution injectable pour perfusion, boite d'une poche de 100ml	30,10	18,80
AVEPRO 150 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,00	40,00
AVEPRO 150 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,00	75,00
AVEPRO 300 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	95,00	59,40
AVEPRO 300 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	165,00	103,10
Cipmifloxacin Normon 2mg/ml, Solution pour perfusion IV 20 poches de 200ml	1 843,00	1 562,00
CLOPIDOGREL PHARMA 5, 75mg, Comprimé Boite de 28	189,88	118,60
CLOPIDOGREL PHARMA 5, 75mg, Comprimé Boite de 50	316,00	218,00
CO-AVEPRO 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	70,00	43,70
CO-AVEPRO 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	139,00	86,90
CO-AVEPRG 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	100,00	62,50
CO-AVEPRG 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,88	115,60
CO-AVEPRO 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 14	87,38	54,60
CO-AVEPRO 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 28	163,10	102,00
CONTIFLO OD 0,4mg, LP Gélule Boite de 10	53,60	33,48
CONTIFLO OD 0,4mg, LP Gélule Boite de 30	109,70	68,30
CONTIFLG OD 0,4mg, LP Gélule Boite de 60	193,10	120,30
DIGREL 75 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	110,50	69,00
DIGREL 75 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	199,40	124,60
DOLOSTGP 300mg Suppositoires boite de 10	12,80	8,00
DGLOSTOP 300mg Sachet boite de 12	12,80	8,00
DOLDSTGP 300mg Sachet boite de 24	22,50	14,08
DOPAMINE AOUETTANT 10 mg/ml soluté injectable Boite de 50 ampoules de 5ml	516,00	344,00
DOPAMINE AGUETTANT 40 mg/ml soluté injectable Boite de 50 ampoules de 5ml	747,00	496,00
FLUNOMID COOPER* 20mg comprimés pelliculés boite de 30	360,00	238,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
FOSEAL 800 mg Comprimé pelliculé Boite de 180	865,00	573,00
HÉMO-PUR BI 23,53 g/63,95 g Soluté pour hémodialyse Bidon de 10L	808,80	68,00
IBERTIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 12	93,00	57,90
IBERTIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 14	108,50	67,60
IBERTIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 16	124,00	77,20
IBERTIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 24	167,00	104,00
IBERTIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 12	66,30	48,30
IBERTIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 14	77,40	48,20
IBERTIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 16	88,30	55,00
IBERTIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 24	116,90	72,80
KALEST 10 mg Comprimé Boite de 14	24,80	15,40
KALEST 10 mg Comprimé Boite de 28	44,20	27,60
KALEST 10 mg Comprimé Boite de 56	77,90	48,50
KALEST 10 mg Comprimé Boite de 7	17,70	11,00
NOFENE 100 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	49,60	30,90
NOFENE 100 mg Suppositoires Boite de 12	29,30	18,28
ODIA 1 mg Comprimé Boite de 90	74,80	46,78
ODIA 2 mg Comprimé Boite de 90	103,10	64,50
ODIA 3 mg Comprimé Boite de 90	154,80	96,70
ODIA 4 mg Comprimé Boite de 90	206,00	129,00
DKAGEM 1000mg Lyophilisat pour solution pour perfusion IV Flacon de 50 ml	971,00	690,00
OKAGEM 200mg Lyophilisat pour solution pour perfusion IV Flacon de 10 ml	257,00	160,60
PERINDOPRIL PHARMA5* 2mg Comprimé boite de 30	58,80	36,70
RAMIPRIL Pharma 5 1,25mg, Comprimé boite de 30	28,70	13,60
REVOCIR 800 mg Comprimé Boite de 14	275,00	178,30
REVOCIR 800 mg Comprimé Boite de 7	142,40	88,70
RUTEX* 3500mg boite de 10 sachets	61,10	38,10
RUTEX* 3500mg boite de 20 sachets	106,00	66,80
TENSEMIDE* 10mg boite de 30 comprimés	47,10	29,40
TENSEMIDE* 2.5mg Comprimé boite de 30	33,30	20,80
TENSEMIDE* 5mg Comprimé boite de 30	39,30	24,60
TERIX 0,01 Crème Tube de 15 g	37,00	23,00
TERIX 0,01 Crème Tube de 30 g	59,40	37,00
VALPRO CODPER LP 500 mg Comprimé pelliculé blanc sécable à libération prolongée Boite de 10	30,10	18,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
VALPRO COOPER LP 500 mg Comprimé pelliculé blanc sécable à libération prolongée Boite de 30	79,30	49,40
VALPRO COOPER LP 500 mg Comprimé pelliculé blanc sécable à libération prolongée Boite de 60	139,60	87,00
VALPRO COOPER LP 500 mg Comprimé pelliculé blanc sécable à libération prolongée Boite de 90	204,00	127,50
VIRPES 0,05 Crème dermique Tube de 10 g	40,00	24,90
VIRPES 200 mg Comprimé Boite de 25	97,50	60,70
VIRPES 400 mg Comprimé Boite de 25	269,00	168,20
VIRPES 800 mg Comprimé Boite de 12	265,00	165,10
VIRPES 800 mg Comprimé Boite de 25	412,00	273,00
VOOASET 8 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 10	322,00	213,00
XAUTIS 10 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	106,80	66,50
XAUTIS 10 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	281,00	175,10
XAUTIS 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	65,10	40,60
XAUTIS 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	171,40	106,80
XAUTIS 7,5 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	87,80	54,70
XAUTIS 7,5 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	230,00	143,80
ZARZIO 30MU/0,5ml, sol inj, boite de 5 seringues	1 194,00	896,00
ZARZIO 48MU/0,5ml, sol inj, boite de 5 seringues	1 848,00	1 568,00

Arrêté du ministre de la santé n° 3901-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GEPRID 1 mg Comprimé Boîte de 30	45,00	35,10	28,10	21,90
GEPRID 2 mg Comprimé Boîte de 30	61,80	55,00	38,60	34,30
GEPRID 2 mg Comprimé Boîte de 60	114,40	103,00	71,50	64,30
GEPRID 3 mg Comprimé Boîte de 30	90,00	74,70	56,20	46,70
GEPRID 3 mg Comprimé Boîte de 60	158,40	134,60	99,00	84,10
GEPRID 4 mg Comprimé Boîte de 30	84,00	79,80	52,50	49,90
RANOZYP OD 10MG COMPRIME ORODISPERSIBLE BOITE DE 28 CP	318,00	281,00	211,00	175,10
TAMSULOSINE WIN LP 0,4MG GELULE BOITE DE 30 GELULES LP	180,60	98,00	112,50	61,10

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3384-14 du 28 hija 1435 (23 octobre 2014) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital risque « Global Nexus S.A ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement en capital risque « Global Nexus SA » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières, en date du 29 septembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Global Nexus S.A », dont le siège social est à Casablanca, 57 Avenue Dr SIJELMASSI Mohamed, Bourgogne, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement en capital risque.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1435 (23 octobre 2014).

MDHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3992-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles premier et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment la première section de son chapitre premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi », dont le siège social est à Rabat, angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories 1 et 3 de la liste des opérations d'assurances fixée à l'article premier de l'arrêté susvisé et portant sur :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4042-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles premier et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment la première section de son chapitre premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC », dont le siège social est à Casablanca, 13 rue Ibnou Toufail, espace Palmier, est agréée pour pratiquer les deux catégories d'opérations d'assurances ci-après :

25°) Opérations d'assurances contre les risques de crédit ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n°12-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014)
relative aux conditions d'insertion de la publicité par
«SOREAD-2M».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° I-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéas 8, II, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n°1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1 et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la lettre adressée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à la société « SOREAD-2M », en date du 10 juillet 2014, en vue de recueillir ses explications relativement au constat de non respect des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la société « SOREAD-2M », reçue en date du 16 juillet 2014 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la Communication Audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des programmes des services audiovisuels, la direction générale de la communication audiovisuelle a relevé, sur le service télévisuel « 2M », des dépassements significatifs et récurrents des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier des charges de SOREAD-2M relatives aux modalités de diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, à la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires et à la durée maximale de chaque séquence publicitaire, et ce, durant la période courant entre le 29 juin et le 5 juillet 2014 (1^{er} au 7 ramadan 1435) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple le 5 juillet 2014, deux séquences publicitaires, séparées d'une durée n'excédant pas 27 secondes, et deux autres séquences, le 2 juillet 2014, séparées d'une durée n'excédant pas 47 secondes ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 1^{er} juillet 2014, une durée globale de plus de 26 minutes durant une seule heure glissante, et ce, sans prendre en compte ce qu'il a considéré comme spots de publicité non commerciale, qui s'ils étaient pris en compte, ramèneraient cette durée à plus de 28 minutes, entre 19 heures 33 minutes et 20 heures 33 minutes, laissant déduire que le dépassement de la durée permise est supérieur à 8 minutes, ramenant la durée globale de la publicité à laquelle a été exposé le téléspectateur à près d'une demi-heure au titre d'une heure ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple, le 4 juillet 2014, des séquences publicitaires dépassant de plus de deux minutes, le seuil permis, atteignant une séquence de 8 minutes 26 secondes sans discontinuer, et ce sans prendre en compte ce qu'il a considéré comme spots de publicité non commerciale, qui s'ils étaient pris en compte, ramèneraient cette durée pour le téléspectateur à plus de 8 minutes et 57 secondes, sans discontinuer ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخباريتين متتاليتين... (لا يمكن أن تتجاوز مدة الوصلة الإخبارية ست (6) دقائق في التلفزة.

بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante)، لا يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، (إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة) (...):

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « SOREAD-2M », en date du 10 juillet 2014, en vue de recueillir ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs constatés, au vu d'un état détaillé qui lui a été communiqué ;

Attendu que la Société « SOREAD-2M » a argué du fait que l'état des dépassements relevés, concernant la durée globale de publicité durant une heure glissante, fait l'objet d'une différence claire de modalité de calcul des séquences publicitaires, entre les services techniques de la chaîne et les services compétents auprès de la Haute Autorité, ce qui engendre une différence dans les durées constatées (...) et que la plupart des dépassements enregistrés par la Haute Autorité, tels que portés au tableau relatif à la durée de publicité pendant une heure glissante, s'annulent en déduisant la durée globale des spots publicitaires non commerciaux de la durée publicitaire globale ;

Attendu que l'article 49.3 du cahier des charges de la société dispose que :

«تبث البلاغات ذات المنفعة العامة المستجيبة لمقاييس الإشهار غير التجاري كما هو معرف في الفقرة 5 من المادة 2 من القانون 77.03 المذكور أعلاه، وكذلك الخطابات غير الإشهارية المروجة لإنتاجات ولتظاهرات ثقافية مغربية. خارج الوصلات الإشهارية ولا تحتسب مدتها ضمن مجموع الحصص الإشهارية المرخص لها بالنسبة لكل خدمة من الخدمات التي تقدمها الشركة» ;

Attendu que le point 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle définit la publicité non commerciale comme étant :

... « Tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a - être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b - être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;

c - ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

d - ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personnes morales autres que celles visées au point « b » ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle avait reçu un courrier, en date du 12 juillet 2013, de la société « SOREAD-2M », l'informant que cette dernière avait reçu une demande du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, à travers le ministre de la communication, en vue de faire bénéficier les insertions publicitaires concernant la commercialisation des offres d'habitat social, d'une réduction de 50% et que, de ce fait, la société comptait déduire cette catégorie de spots publicitaires de la publicité commerciale ;

Attendu que la Haute autorité de la communication Audiovisuelle avait notifié à la société, en date du 13 août 2013, qu'en regard à la définition légale de la publicité non commerciale, telle que prévue à l'article 2, point 5 de la loi relative à la communication audiovisuelle, lesdits spots, sujets de la demande, entraient dans la catégorie des contenus publicitaires commerciaux et devaient donc être comptés dans les durées globales déterminées pour la publicité commerciale ;

Attendu qu'il résulte de la réponse de l'opérateur, qu'il continue à considérer certains spots comme non commerciaux, bien que certains revêtent un caractère commercial avéré, et qu'il les inclut, cependant, à l'intérieur des séquences publicitaires ;

Attendu que les spots publicitaires précités visent à attirer l'attention du public aux produits de l'habitat social, de sociétés privées, et constituent donc des messages comportant une indication de marque, de produits ou de services et réunit, donc, de ce fait, les éléments caractérisant la publicité commerciale, telle que définie au point I de l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, durant la période courant entre le 29 juin et le 05 juillet 2014, plusieurs dépassements de la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, ainsi que le non respect de la durée devant séparer deux séquences publicitaires et de la durée prévue pour les séquences publicitaires, ce qui met l'opérateur en situation de non-conformité avec les conditions d'insertion des messages publicitaires ;

Attendu que la diffusion de spots publicitaires au profit d'entités publiques, et visant l'intérêt général, réunissant les conditions requises par l'article 2, point 5 de la loi relative à la communication audiovisuelle, définissant la publicité non commerciale, doit se faire en dehors des séquences publicitaires, séparées des autres programmes par un générique publicitaire ou un signal sonore les distinguant, et ce conformément aux dispositions de l'article 49.3 du cahier des charges ;

Attendu que la diffusion de spots publicitaires non commerciaux, à l'intérieur des séquences publicitaires, constitue un manquement aux dispositions l'article 49.3 du cahier des charges précité ;

Attendu que l'article 72 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون و النصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديدها مبلغها حسب جسامة الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإشهارية خارج الرسوم و المحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة.

إلا أنه وعندما ينجم عن الإخلال تحقيق ربح غير مشروع من طرف الشركة، يمكن للهيئة العليا أن تحدد عقوبة مالية تساوي، على أقصى تقدير، ضعفي الربح المحقق بطريقة غير مشروعة. ولهذا الغرض يتعين على الشركة أن تضع رهن إشارة الهيئة العليا جميع الوثائق والمعلومات الضرورية حول الربح الناجم عن الإخلال. وفي حالة العود، يمكن أن يبلغ قدر العقوبة المالية ثلاثة أضعاف الربح غير المشروع الناجم عن الإخلال.» ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;
- la durée maximale de chaque séquence publicitaire ;
- L'insertion de spots de publicité non commerciale au sein des séquences publicitaires.

2- Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SOREAD-2M » d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) dirhams, payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 24 ramadan 1435 (22 Juillet 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Khadija El Gour et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 13-14 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, II et 12 ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet «TV sur mobile» au profit de la Société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

Vu la demande de la Société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 10 avril 2014, visant à inclure dans son bouquet « TV SUR MOBILE » de nouveaux services audiovisuels ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat- Avenue Annakhil- Hay Riad et immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure dans son bouquet «TV SUR MOBILE » les services audiovisuels tels qu'indiqués en annexe à la présente décision ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09, du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009), portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » ;

3) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 10 chaoual 1435 (7 août 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles

1. ROTANA CINEMA
2. ROTANA CLIP
3. NESSMA HAMRA
4. NESSMA KHADRA

Décision du CSCA n° 14-14 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014) relative à la modification de l'annexe I de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° I-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, II et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° I-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

Vu la demande de la société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 28 avril 2014, visant à inclure dans son bouquet « Offre TV via ADSL » de nouveaux services audiovisuels ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat- Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services audiovisuels tel qu'indiqués en annexe à la présente décision, dans son bouquet « Offre TV VIA ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

3) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 10 chaoual 1435 (7 août 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*
* *

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles

1. TRACE SPORT STARS
2. NAT GEO WILD
3. NICKELDOEON JUNIOR
4. PARAMOUNT CHANNEL
5. J-ONE
6. ENGLISH CLUB TV
7. BARAEM TV
8. ROTANA KHALIJIYA
9. ROTANA AFLAM
10. ROTANA CLASSIC
11. ROTANA MASRIYA
12. ROTANA MUSIC
13. AL RESSALA
14. NHK WORLD TV

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-14-644 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale navale

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n°1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n°1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n°1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n°1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales ;

Vu le décret n°2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le décret n°2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Vu le décret n°2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il n été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-08-11 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 22 kaada 1435 (8 septembre 2014) ;

Après délibération en conseil des ministres réuni le 19 hija 1435 (14 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

Chnptre premier

Objet-Organisation

ARTICLE PREMIER. – L'école royale navale, établissement de formation des officiers de la marine royale, est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – L'école royale navale a pour mission la formation initiale et la formation continue des officiers de la marine royale.

Elle peut organiser des cycles complémentaires de formation et de perfectionnement du personnel officier dans les conditions et selon les modalités fixées par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Elle peut également mener des travaux de recherche dans les domaines des sciences de l'ingénieur et les domaines connexes.

Le régime de l'école est l'internat.

ART. 3. – L'école royale navale est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'école royale navale.

ART. 4. – La direction de l'école royale navale est assurée par un officier ayant grade de général ou un officier supérieur, nommé par décision du chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier s'exerce sur l'ensemble du personnel de l'école.

Il est secondé dans ses fonctions par un officier supérieur, directeur adjoint et assisté par des officiers supérieurs responsables des organes ci-après :

- groupement commandement et de services ;
- direction des études qui coordonne les travaux des orgnes suivants :
 - groupement classes préparatoires aux grandes écoles ;
 - groupement formation spécifique ;
 - groupement formation continue ;
 - groupement moyens de formation.

Le directeur de l'école royale navale est également assisté dans sa mission par :

- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil de discipline ;
- un conseil des professeurs et instructeurs ;
- un conseil de la recherche scientifique et technique.

ART. 5. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- le représentant du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, président ;
- le représentant du 3^e Bureau de l'Etat-Major général des Forces armées royales ;
- le directeur de l'école royale navale ;

- le professeur chargé de la coordination de l'enseignement supérieur au niveau des établissements de formation militaire ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- le médecin-major de l'école ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur et deux professeurs de l'enseignement secondaire désignés par le directeur de l'école ;
- un ou plusieurs officiers enseignants ou instructeurs désignés par le directeur de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales ou sur proposition du directeur de l'école.

ART. 7. – Le conseil de perfectionnement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les programmes de formation de l'école, sur le règlement intérieur et sur les axes de recherche scientifique et technique et de proposer toutes mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Les propositions de ce conseil ne deviennent définitives qu'après approbation du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 8. – Le conseil de discipline comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- les commandants de promotions concernés ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernés ;
- le médecin-major de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le directeur de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le directeur de l'école.

ART. 9. – Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur de l'école ou sur demande des officiers instructeurs ou professeurs.

ART. 10. – Le conseil de discipline est chargé de donner son avis sur les cas qui lui sont soumis et de faire, dans les cas graves d'indiscipline, des propositions de sanctions au Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Le conseil des professeurs et instructeurs comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- les commandants des promotions concernés ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernés ;

- le médecin-major de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le directeur de l'école.

Le conseil des professeurs et instructeurs statue sur toutes les questions pédagogiques.

Il se réunit sur convocation du directeur de l'école.

ART. 12. – Le conseil de la recherche scientifique et technique comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur des études ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- des officiers enseignants.

Le conseil de la recherche scientifique et technique est chargé de proposer les axes de la recherche scientifique et technique, notamment ceux programmés dans le cadre de partenariats avec les universités et les écoles d'ingénieurs.

ART. 13. – Le personnel de l'école royale navale comprend :

- un personnel enseignant, militaire et civil ;
- des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif et technique.

Le personnel enseignant civil comprend :

- des enseignants-chercheurs recrutés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de l'administration de la défense nationale ou mis à sa disposition ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'école royale navale par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale. Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement ;
- des enseignants vacataires rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Quel que soit la qualité au titre de laquelle le personnel enseignant travaille à l'école, il est soumis au règlement intérieur de l'école royale navale.

ART. 14. – L'organisation et le fonctionnement de l'école royale navale sont fixés dans son règlement intérieur.

ART. 15. – Les officiers enseignants, les officiers instructeurs ainsi que le personnel administratif et technique, militaire et civil, sont désignés par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Chapitre II

Régime des études

ART. 16. – L'école royale navale comprend :

- des classes préparatoires scientifiques et technologiques ;
- un cycle ingénieur portant sur l'enseignement supérieur scientifique, technique, général et sur la formation militaire et professionnelle, et conduisant au diplôme d'officier ingénieur d'Etat ;

- un cycle de la licence en énergétique et électronique portant sur l'enseignement supérieur scientifique, technique, général et sur la formation militaire et professionnelle, et conduisant au diplôme des études universitaires et navales (DEUN).

LES CLASSES PRÉPARATOIRES

ART. 17. - L'admission en 4^{ème} année des classes préparatoires de l'école royale navale confère la qualité d'élève-officier.

Cette admission est assurée par les soins d'une commission de recrutement après sélection sur dossier des candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série sciences mathématiques) ou d'un diplôme équivalent ;
- être orienté en classes préparatoires scientifiques et technologiques (filère mathématiques physique) ;
- satisfaire à la visite médicale d'aptitude au service à la mer ;
- être apte aux tests psychotechniques ;
- être apte aux épreuves sportives ;
- satisfaire à l'entretien oral organisé par l'école royale navale ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt (20) ans au 31 décembre de l'année de la sélection.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales aux candidats sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

ART. 18. - Le régime des études et des examens dans les classes préparatoires est celui arrêté par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale pour ce type d'enseignement.

Durant les deux années des classes préparatoires, les élèves-officiers suivent, outre l'enseignement des classes préparatoires, une formation militaire et maritime de base.

CYCLE INGÉNIEUR

ART. 19. - L'accès des élèves des classes préparatoires de l'école royale navale en première année du cycle ingénieur en vue de la préparation du diplôme d'officier ingénieur d'Etat, a lieu par voie du concours national commun conformément aux dispositions du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé et en fonction des places disponibles.

Les élèves-officiers non admis à ce concours peuvent intégrer la deuxième année du cycle de la licence visé à l'article 16 ci-dessus, par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales prise sur proposition du conseil des professeurs et instructeurs.

ART. 20. - La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'officier ingénieur d'Etat est de trois années.

Le programme de formation militaire et professionnelle du cycle ingénieur ainsi que le régime d'évaluation y afférent sont arrêtés par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle d'ingénieur sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 21. - Le passage en troisième année du cycle ingénieur ainsi que l'attribution du diplôme d'officier ingénieur d'Etat sont proposés par une commission désignée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 22. - Les élèves-officiers admis en troisième année du cycle ingénieur sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe (Sous-Lieutenant) dans l'ordre du classement conformément aux dispositions du dahir n° 1-12-50 susvisé.

ART. 23. - Sur décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, le directeur de l'école royale navale signe le diplôme d'officier ingénieur d'Etat délivré par son établissement, aux officiers-élèves qui ont suivi avec succès le cycle ingénieur à ladite école.

CYCLE DE LA LICENCE EN ÉNERGÉTIQUE ET ÉLECTRONIQUE

ART. 24. - L'admission en première année du cycle de la licence en énergétique et électronique de l'école royale navale confère la qualité d'élève-officier.

Cette admission est assurée par les soins d'une commission de recrutement après sélection sur dossier des candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire série sciences mathématiques de l'année du concours ;
- satisfaire à la visite médicale d'aptitude au service à la mer ;
- être apte aux épreuves sportives ;
- être apte aux tests psychotechniques ;
- satisfaire aux épreuves écrites ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt (20) ans au 31 décembre de l'année du concours.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales aux candidats sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

ART. 25. - La formation du cycle de la licence en énergétique et électronique de l'école royale navale dure quatre années réparties en semestres comme suit :

a) la formation universitaire dure six semestres et comprend :

- une période de quatre semestres, sanctionnée par le diplôme des études universitaires professionnelles (DEUP) ;
- une période de deux semestres, après le DEUP, sanctionnée par la licence en énergétique et électronique.

b) une période de deux semestres de formation militaire et professionnelle.

La formation militaire, professionnelle et universitaire de ce cycle qui dure huit semestres est sanctionnée par l'obtention du diplôme des études universitaires et navales (DEUN).

ART. 26. – Le programme de formation militaire et professionnelle du cycle de la licence est arrêté par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 27. – Les élèves-officiers qui ont suivi avec succès le cycle de la licence en énergétique et électronique obtiennent le diplôme des études universitaires et navales (DEUN) et sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe (Sous-Lieutenant) conformément aux dispositions du dahir n°1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) précité.

ART. 28. – Sur décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, le directeur de l'école royale navale signe les diplômes délivrés par cet établissement aux élèves-officiers ayant suivi avec succès les cycles de formation correspondants :

- le diplôme des études universitaires professionnelles (DEUP) ;
- la licence en énergétique ou en électronique ;
- le diplôme des études universitaires et navales (DEUN).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 29. – Les candidats admis à l'école royale navale en qualité d'élèves-officiers contractent un engagement de servir au sein des Forces armées royales en faveur de la marine royale, conformément aux dispositions du dahir n°1-12-50 précité.

Ils sont incorporés avec le grade de sergent, grade qu'ils conservent jusqu'à leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe (Sous-Lieutenant) et perçoivent la solde y afférente.

Cette mesure s'applique également aux élèves-officiers bénéficiant de la dérogation d'âge prévue dans les articles 17 et 24 susvisés.

ART. 30. – Les officiers et les élèves-officiers de l'école royale navale reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

ART. 31. – Conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, les officiers enseignants et les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction.

ART. 32. – Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarités et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget de l'administration de la défense nationale.

ART. 33. – Les contrats d'engagement souscrits par les élèves-officiers lors de leur incorporation à l'école royale navale peuvent être résiliés par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil de discipline ou du conseil des professeurs et instructeurs.

ART. 34. – Le passage à l'année supérieure est subordonné à la réussite dans l'enseignement universitaire tel que fixée par l'arrêté conjoint relatif aux cycles ingénieur et licence objet des articles 20 et 26 susvisés et à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 12/20 en formation militaire.

Peuvent toutefois être autorisés à redoubler, par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil des professeurs et instructeurs, les élèves-officiers qui n'ont pas obtenu la moyenne générale exigée.

Le redoublement n'est permis qu'une seule fois durant toute la formation des cycles de l'école royale navale sauf pour les cas d'accident ou de maladie n'entraînant pas une inaptitude au service armé.

Les élèves-officiers qui ne sont pas autorisés à redoubler ou à changer de filière ou d'option sont exclus de l'école royale navale par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 35. – La composition de la commission de recrutement prévue aux articles 17 et 24 ci-dessus est fixée par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 36. – Les dispositions relatives à l'admission des élèves-officiers des pays étrangers à l'école royale navale sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 37. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*. Il abroge et remplace le décret n°2-98-15 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'école royale navale.

Fait à Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,*

LHCEN DAOUDI.

*Le ministre délégué auprès
du chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6313 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

**Décret n° 2-14-645 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
portant réorganisation de l'école royale de l'air**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956)
portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376
(15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires
à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959)
portant règlement sur la comptabilité financière du ministère
de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012)
portant délégation de pouvoir en matière d'administration de
la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013)
formant statut particulier des officiers des Forces armées
royales ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975)
relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements
d'enseignement, de formation et de perfectionnement des
Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415
(20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans
certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997)
portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs
des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il
a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008)
relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de
l'enseignement supérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni
le 22 kaada 1435 (8 septembre 2014) ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le
19 hija 1435 (14 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet-Organisation

ARTICLE PREMIER. – L'école royale de l'air, établissement
de formation des officiers des Forces royales air, est réorganisée
conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – L'école royale de l'air a pour mission la
formation initiale et la formation continue des officiers des
Forces royales air.

Elle peut organiser des cycles complémentaires de
formation et de perfectionnement des officiers dans les conditions
et selon les modalités fixées par décision du Chef d'Etat-Major
général des Forces armées royales.

Elle peut également mener des travaux de recherche
dans les domaines des sciences de l'ingénieur et les domaines
connexes.

Le régime de l'école est l'internat.

ART. 3. – L'école royale de l'air est un établissement
formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les
formations des Forces armées royales, notamment celles fixées
par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé,
s'appliquent à l'école royale de l'air.

ART. 4. – Le commandement de l'école royale de l'air
est assuré par un officier ayant grade de général ou un officier
supérieur, nommé par décision du Chef d'Etat-Major général
des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier s'exerce sur l'ensemble du
personnel de l'école.

Il est secondé dans ses fonctions par un officier supérieur
commandant en second et assisté par des officiers supérieurs
responsables des organes ci-après :

- la direction des études ;
- la direction du collège royal préparatoire aux techniques
aéronautiques ;
- le centre d'instruction au pilotage.

Le commandant de l'école royale de l'air est également
assisté dans sa mission par :

- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil de discipline ;
- un conseil des professeurs et instructeurs ;
- un conseil de la recherche scientifique et technique.

ART. 5. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- le représentant du Chef d'Etat-Major général des Forces
armées royales, président ;
- le représentant du 3^e Bureau de l'Etat-Major général
des Forces armées royales ;
- le commandant de l'école royale de l'air ;
- le professeur chargé de la coordination de l'enseignement
supérieur au niveau des établissements de formation
militaire ;
- le commandant en second ;
- le directeur des études ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques
aéronautiques ;
- le médecin chef de l'école ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur et deux
professeurs de l'enseignement secondaire désignés par
le commandant de l'école ;
- un ou plusieurs officiers enseignants ou instructeurs
désignés par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales ou sur proposition du commandant de l'école.

ART. 7. – Le conseil de perfectionnement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les programmes de formation de l'école, sur le règlement intérieur et sur les axes de recherche scientifique et technique, et de proposer toutes mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Les propositions de ce conseil ne deviennent définitives qu'après approbation du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 8. – Le conseil de discipline comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- le directeur des études ;
- les commandants de promotions concernés ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernés ;
- le médecin-chef de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Il peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le commandant de l'école.

ART. 9. – Le conseil de discipline se réunit sur convocation du commandant de l'école ou sur demande des officiers instructeurs ou professeurs.

ART. 10. – Le conseil de discipline est chargé de donner son avis sur les cas qui lui sont soumis et de faire dans les cas graves d'indiscipline des propositions de sanctions au Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Le conseil des professeurs et instructeurs comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- le directeur des études ;
- les commandants des promotions concernés ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernés ;
- le médecin-chef de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil des professeurs et instructeurs statue sur toutes les questions pédagogiques.

Le conseil des professeurs et instructeurs se réunit sur convocation du commandant de l'école.

ART. 12. – Le conseil de la recherche scientifique et technique comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le directeur des études ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- des officiers enseignants.

Le conseil de la recherche scientifique et technique est chargé de proposer les axes de la recherche scientifique et technique, notamment ceux programmés dans le cadre de partenariats avec les universités et les écoles d'ingénieurs.

ART. 13. – Le personnel de l'école royale de l'air comprend, outre le personnel cité à l'article 4 ci-dessus :

- des enseignants chercheurs recrutés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de l'administration de la défense nationale ou mis à sa disposition ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'école royale de l'air par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale. Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement ;
- des enseignants vacataires rétribués conformément à la réglementation en vigueur ;
- des officiers enseignants et des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif et technique.

Quel que soit la qualité au titre de laquelle le personnel enseignant travaille à l'école, il est soumis au règlement intérieur de l'école royale de l'air.

ART. 14. – Les officiers enseignants, les officiers instructeurs, et le personnel administratif et technique, militaire et civil, sont désignés par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 15. – L'école royale de l'air comprend :

- un collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
- des classes préparatoires scientifiques et technologiques ;
- un cycle ingénieur portant sur l'enseignement supérieur scientifique, technique, général et sur la formation militaire et professionnelle, et conduisant au diplôme d'officier ingénieur d'Etat ;
- un cycle de licence en aéronautique portant sur l'enseignement supérieur scientifique, technique, général et de formation militaire et professionnelle, et conduisant au diplôme des études universitaires et aéronautiques (DEUA) ;

**COLLÈGE ROYAL PRÉPARATOIRE AUX TECHNIQUES
AÉRONAUTIQUES**

ART. 16. – Le collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques est un établissement d'enseignement secondaire assurant la préparation des élèves au baccalauréat série sciences mathématiques.

Le programme d'enseignement au collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques est celui arrêté pour ce type de préparation, par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, complété par une initiation aux techniques aéronautiques.

ART. 17. – L'accès en première année du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques a lieu par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être élève du tronc commun orienté en première année du baccalauréat sciences mathématiques ;
- être sélectionné sur dossier par la commission d'admission au collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
- être apte aux examens médicaux, aux épreuves sportives et aux tests psychotechniques répondant aux normes du personnel navigant ;
- satisfaire aux épreuves écrites du concours.

Les conditions d'âge d'accès au collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques sont fixées par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 18. – Les élèves admis au collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques sont pris en charge par les Forces royales air.

La législation et la réglementation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux intéressés. Ils bénéficient en outre des soins médicaux gratuits et le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 19. – Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil des professeurs et instructeurs, les élèves du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques remplissant les conditions d'âge et qui n'ont pas obtenu la moyenne annuelle requise pour accéder à la classe supérieure, ou qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat.

Les élèves non autorisés à redoubler sont exclus du collège.

LES CLASSES PRÉPARATOIRES

ART. 20. – L'admission en première année des classes préparatoires de l'école royale de l'air confère la qualité d'élève-officier.

Cette admission est assurée par une commission de recrutement après sélection sur dossier des candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série sciences mathématiques) ou d'un diplôme équivalent ;
- être orienté en classes préparatoires scientifiques et technologiques (filière mathématiques physique) ;
- être apte médicalement au service armé ;
- être apte aux épreuves sportives ;
- être apte aux tests psychotechniques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt (20) ans au 31 décembre de l'année de la sélection.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales aux candidats sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

ART. 21. – Le régime des études et des examens dans les classes préparatoires est celui arrêté par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale pour ce type d'enseignement.

Les élèves-officiers suivent, outre l'enseignement des classes préparatoires, une formation militaire de base.

CYCLE INGÉNIEUR

ART. 22. – L'accès des élèves des classes préparatoires de l'école royale de l'air en première année du cycle ingénieur en vue de la préparation du diplôme d'officier ingénieur d'Etat, a lieu par voie du concours national commun conformément aux dispositions du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé, en fonction des places disponibles.

Les élèves-officiers non admis à ce concours peuvent intégrer la deuxième année du cycle de la licence visé à l'article 15 ci-dessus, par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales prise sur proposition du conseil des professeurs et instructeurs.

ART. 23. – La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'officier ingénieur d'Etat est de trois années.

Le programme de formation militaire du cycle ingénieur est arrêté par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle ingénieur sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 24. – Le passage en troisième année du cycle ingénieur ainsi que l'attribution du diplôme d'officier ingénieur d'Etat sont proposés par une commission désignée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 25. – Les élèves-officiers déclarés admis en troisième année du cycle ingénieur sont nommés au grade de Sous-Lieutenant conformément aux dispositions du dahir n°1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) susvisé.

ART. 26. – Sur décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, le commandant de l'école royale de l'air signe le diplôme d'officier ingénieur d'Etat délivré par son établissement, aux officiers-élèves qui ont suivi avec succès le cycle ingénieur à ladite école.

CYCLE DE LA LICENCE EN AÉRONAUTIQUE

ART. 27. – L'admission en première année du cycle de la licence en aéronautique de l'école royale de l'air confère la qualité d'élève-officier.

Cette admission est assurée par une commission de recrutement après sélection sur dossier des candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat sciences mathématiques de l'année du concours ou de l'année précédente ;
- satisfaire à la visite médicale du personnel navigant ;
- être apte aux épreuves sportives ;
- être apte aux tests psychotechniques ;
- satisfaire aux épreuves écrites ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt (20) ans au 31 décembre de l'année du concours.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales aux candidats sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

ART. 28. – La formation militaire et universitaire du cycle de la licence en aéronautique dure quatre années réparties en semestres comme suit :

a) La formation universitaire dure six semestres et comprend :

- une période de quatre semestres, sanctionnée par le diplôme des études universitaires professionnelles (DEUP) ;
- une période de deux semestres, après le DEUP, sanctionnée par la licence en aéronautique dans les options pilotage, systèmes aéronautiques, navigation, interprétation et analyse des renseignements et toutes autres options jugées nécessaires ;

b) une période de deux semestres de formation militaire et professionnelle.

La formation militaire, professionnelle et universitaire de ce cycle qui dure huit semestres est sanctionnée par l'obtention du diplôme des études universitaires et aéronautiques (DEUA).

ART. 29. – Le programme de formation militaire et professionnelle du cycle de la licence en aéronautique est arrêté par le Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

Le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence en aéronautique sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 30. – Les élèves-officiers qui ont suivi avec succès le cycle de la licence en aéronautique obtiennent le DEUA et sont nommés au grade de Sous-Lieutenant conformément aux dispositions du dahir précité n°1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013).

ART. 31. – Sur décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, le commandant de l'école royale de l'air signe les diplômes délivrés par cet établissement aux élèves-officiers ayant suivi avec succès les cursus de formation correspondants :

- le diplôme des études universitaires professionnelles (DEUP) ;
- la licence en aéronautique ;
- le diplôme des études universitaires et aéronautiques (DEUA).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 32. – Les candidats admis à l'école royale de l'air en qualité d'élèves-officiers contractent un engagement de servir au sein des Forces armées royales, en faveur des Forces royales air, conformément aux dispositions du dahir précité n° 1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013).

Ils sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent jusqu'à leur nomination au grade de Sous-Lieutenant et perçoivent la solde y afférente.

Cette mesure s'applique également aux élèves-officiers bénéficiant de la dérogation d'âge prévue dans les articles 20 et 27 ci-dessus.

ART. 33. – Les officiers et les élèves-officiers de l'école royale de l'air reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

ART. 34. – Conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, les officiers enseignants et les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction.

ART. 35. – Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget de l'administration de la défense nationale.

ART. 36. – La composition des commissions d'admission et de recrutement prévues aux articles 17, 20 et 27 ci-dessus est fixée par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 37. – Le passage à l'année supérieure est subordonné à la réussite dans l'enseignement universitaires tel que fixé par l'arrêté conjoint relatif aux cycles ingénieur et licence objet des articles 23 et 29 susvisés et à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 12/20 en formation militaire.

Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil des professeurs et instructeurs, les élèves-officiers qui n'ont pas obtenu la moyenne générale exigée.

Le redoublement n'est permis qu'une seule fois durant toute la formation à l'école royale de l'air sauf pour les cas d'accident ou de maladie n'entraînant pas une inaptitude au service armé.

Les élèves-officiers qui ne sont pas autorisés à redoubler ou à changer de filière ou d'option sont exclus de l'école royale de l'air par décision du Chef d'Etat-Major général de Forces armées royales.

ART. 38. – Les contrats d'engagement souscrits par les élèves-officiers lors de leur incorporation à l'école royale de l'air peuvent être résiliés par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil de discipline ou du conseil des professeurs et des instructeurs.

ART. 39. – Les dispositions relatives à l'admission des élèves-officiers des pays étrangers à l'école royale de l'air sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 40. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*. Il abroge et remplace le décret n°2-98-16 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'école royale de l'air.

Fait à Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAIO.

*Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation
des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

*Le ministre délégué auprès
du chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de
l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6313 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)